



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAT'ILD

170 chemin de Payannet
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2024-0207
Code AIOT : 0006407639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement MAT'ILD implanté RUE DE L ARTISANAT PARC D'ACTIVITES DES PLAYES 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection réalisée le 15 mars 2023 et aux plaintes de voisinage , l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 05 juin 2023 , de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables concernant la prévention de la pollution atmosphérique . L'objet de l'inspection était de vérifier les suites données par le nouvel exploitant à l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les émissions de poussières dues au fonctionnement des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD
- RUE DE L ARTISANAT PARC D'ACTIVITES DES PLAYES 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Code AIOT : 0006407639

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernées sont constituées d'une plateforme de regroupement et tri de déchets et d'une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant précédent (ECORECEPT) en date du 9 juillet 2020 .La société MAT'ILD est le nouvel exploitant des installations .

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Envois déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	/	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1	/	Sans objet
5	prévention émissions poussières	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant des installations a pris les mesures permettant de réduire les émissions de poussières dans l'environnement .

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont régulièrement effectuées depuis début 2024 et attestent de cette diminution. les résultats sont aujourd'hui largement inférieurs aux valeurs limites réglementaires

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, prévention émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2023
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Les voies de circulation internes sont propres, les stockages de déchets sont réalisés dans des boîtes avec des hauteurs de stockage limitées. Des asperseurs (7) sont en fonctionnement sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Envols déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des

bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports. Des filets sont installés en limites périmétriques nord, est et ouest du site pour contenir les envois de déchets sur l'installation et les empêcher de se déposer sur les terrains des riverains. Ils permettent également de limiter la dispersion des poussières résiduelles. La limite nord du site est également plantée de manière continue, soit par un rideau d'arbres, soit par une haie à feuillage persistant d'une hauteur de 3 mètres au minimum, pour créer un écran végétal continu. (...)
Constats : Des filets sont installés en limites périmétriques nord, est et ouest du site pour contenir les envois de déchets sur l'installation et pour limiter la dispersion des poussières résiduelles. une haie d'une hauteur de 3 mètres créant un écran végétal le long de la limite nord est présente .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de retombées
Prescription contrôlée : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site sera effectué par l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées (en cas de plainte du voisinage par exemple).
Constats : Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées tous les mois depuis début 2024 par le nouvel exploitant Les résultats font apparaître des niveaux de retombées nettement inférieurs aux valeurs limites réglementaires à savoir 500mg/m²/ j et en forte diminution par rapport aux mesures effectuées par l'ancien exploitant en 2023 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'ensemble de la plateforme basse et de la déchetterie professionnelle est revêtu en béton ou

enrobé, ainsi que les voies de circulation, afin de limiter les émissions de poussières. Le bâtiment de tri est équipé d'un bardage sur trois côtés permettant de contenir les poussières. Les opérations de tri des déchets non dangereux en mélange sont effectuées à l'intérieur du bâtiment, exception faite du pré-tri à la pelle, qui peut avoir lieu à l'extérieur, et de la cabine de tri mobile, implantée entre les locaux administratifs et le bâtiment. Au niveau de la zone de tri extérieure, les émissions de poussières sont limitées par des dispositifs d'aspersion fixe. Ceux-ci sont mis en fonctionnement dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles de favoriser la dispersion de poussières. Leur débit est suffisant pour assurer un plaquage des poussières émises, notamment lors des phases de pré-tri à la pelle. Le concassage et le criblage en extérieur des déchets de chantier sont interdits. Les installations mobiles (broyeurs, cribles) sont capotées ou munis d'une aspersion. Les opérations de broyage des déchets verts et de bois brut sont interdites les jours de vent et conduites avec une aspersion sur la zone de tri extérieure. Si ces mesures ne suffisent pas à limiter de manière efficace la dispersion des poussières dans l'environnement immédiat du site, et sur demande de l'inspection, l'exploitant propose des mesures alternatives (broyage sous auvent, en intérieur ou autre dispositif)....
Constats : L'ensemble du site est revêtu (béton) , les voies de circulation nettoyées Au niveau de la zone de tri extérieure, les émissions de poussières sont limitées par des dispositifs d'aspersion fixes au nombre de 7 Aucune opération de concassage ou de criblage n'est réalisée sur site Le broyeur et la chaîne de tri sont installées dans le bâtiment Les stocks extérieurs sont limités en hauteur , en particulier le tas à trier devant le bâtiment
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention émissions poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs
Constats : Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées tous les mois depuis début 2024 par le nouvel exploitant

Les résultats font apparaître des niveaux de retombées nettement inférieurs aux valeurs limites réglementaires à savoir 500mg/m²/ j et en forte diminution par rapport aux mesures effectuées par l'ancien exploitant en 2023 .

L'ensemble du site est revêtu (béton) , les voies de circulation nettoyées

Au niveau de la zone de tri extérieure, les émissions de poussières sont limitées par des dispositifs d'aspersion fixes au nombre de 7

Aucune opération de concassage ou de criblage n'est réalisée sur site

Le broyeur et la chaîne de tri sont installées dans le bâtiment

Les stocks extérieurs sont limités en hauteur , en particulier le tas à trier devant le bâtiment

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure